

Autorisation de fermeture
4000 Liège X
9/45
P201195

Belgique - Belgie
P.P.
4000 Liège X
9/559

*Église
de Liège*

Acta

Numéro spécial du mensuel diocésain *Église de Liège*

Éditeur responsable: A. BORRAS · Rue de l'Évêché, 25 · 4000 Liège

Abonnement: à « Église de Liège » (11 numéros), 25 € (35 €, de soutien – 30 €, pour l'étranger)

Abonnement au supplément: « Acta » (indépendant du précédent), 8 € – Par numéro: 1 €

Administration: Bureau Diocésain · Rue du Vertbois, 27/011 · 4000 Liège · ☎ (04) 232 71 71

Statut diocésain des animateurs pastoraux

Statut diocésain des animateurs pastoraux

Préambule

Depuis le Concile Vatican II, l'Église est de plus en plus consciente qu'elle est le Peuple de Dieu en marche. Par le baptême, la confirmation et l'eucharistie, nous entrons dans ce peuple et nous sommes appelés à en être des membres actifs, des pierres vivantes.

Faut-il encore le souligner que nous sommes tous des appelés. Le Seigneur nous propose de le suivre et de vivre à sa suite. Le Peuple de Dieu est rassemblé par le Seigneur dans l'Esprit-Saint pour être signe du salut qu'il a apporté dans le monde. Ce salut touche notre vie personnelle et la vie collective. Il inaugure un ciel nouveau et une terre nouvelle. Le bien-être, le bonheur de tous les hommes en sera l'accomplissement final et définitif. Entre le déjà – ce que Jésus a réalisé – et le pas encore – cet achèvement –, nous sommes appelés, en Église, à continuer ce que Jésus a mis en route. Il nous appelle à être les instruments de sa paix et à contribuer à la réalisation du Règne de Dieu.

L'espérance du salut éternel et définitif est la source de notre engagement quotidien au service des autres êtres humains. Ainsi, **tous les chrétiens se savent invités à mettre en œuvre les aptitudes (« les talents ») que le Seigneur leur a confiées**, chacun selon ses capacités. Il est important que nous ayons tous le désir profond de répondre à cette vocation qui est essentiellement un signe de confiance de la part de Dieu.

Les pages qui suivent mettent en relief une manière particulière de vivre sa vocation de chrétien au sein du Peuple de Dieu et au service de sa mission : les animateurs pastoraux. Elles présentent les dispositions que je promulgue à leur propos après les avoir

réfléchies et débattues avec le Bureau des animateurs pastoraux au sein de la Commission des ministères laïcs du diocèse.

Je suis heureux que des chrétiens laïcs répondent si généreusement à l'appel de l'évêque, car il leur donne une mission bien précise dans divers lieux d'Église : les cliniques, les prisons, les institutions caritatives, les mouvements, les écoles, les maisons de repos, l'accueil des étrangers, le monde des jeunes, la pastorale des familles et des couples.

L'expérience des deux dernières décennies a fait découvrir à la Commission des ministères laïcs et à son Bureau pour les animateurs pastoraux la nécessité de repères communs pour ces acteurs de la pastorale. En même temps, le document publié en ce jour permettra aux institutions et aux lieux où les animateurs sont envoyés de mieux réaliser qui ils sont, quel esprit les anime et pour quels objectifs ils œuvrent.

Ce dispositif n'est qu'un cadre, un ensemble de balises que les animateurs pastoraux rempliront de vie grâce à leur travail généreux et engagé.

De tout cœur, je leur adresse toute ma reconnaissance et j'espère qu'au milieu du monde, ils pourront faire découvrir et reconnaître leur vocation et leur mission au service de tous. Les animateurs pastoraux nous aident, en effet, à assumer notre mission d'Église dans le monde et pour le monde.

Je leur souhaite une profonde joie à vivre de manière intense leur vocation chrétienne et sa dimension ecclésiale.

Article 1 : Définition

Les animateurs(trices) pastoraux (les) sont des fidèles qui, en vertu de leur baptême et de leur confirmation et en fonction de leurs charismes propres et des qualités requises pour l'exercice d'un ministère, sont appelés par l'Évêque diocésain à collaborer avec lui au service de l'Évangile, selon les besoins du diocèse, dans une aumônerie ou un service et en accord avec la lettre de mission reçue à leur nomination et le cahier des charges qui l'accompagne (cf. CIC c. 228 § 1).

Article 2 : Mission

§ 1. – Les animateurs(trices) pastoraux(les) reçoivent de l'Évêque diocésain soit des tâches d'animation globale en étant étroitement associés à la direction pastorale d'une aumônerie ou d'un service, soit des tâches d'animation sectorielle en exerçant des charges liées à la diaconie, à l'annonce de la Parole, à l'éveil ou à l'approfondissement de la foi, à l'animation liturgique, à l'écoute des personnes et à l'accompagnement des communautés, voire à la gestion administrative d'un domaine particulier.

§ 2. – Ils prennent ainsi part à la pastorale d'ensemble du diocèse selon les besoins de l'annonce de l'Évangile. Ils exercent leur ministère conformément au droit canonique, en accord avec les perspectives et priorités pastorales du diocèse et en vertu de la lettre de mission reçue de l'Évêque diocésain. Ils participent à l'exercice de la charge pastorale sous l'autorité du responsable ou du référent désigné par l'Évêque dans la lettre de mission.

§ 3 – Ils accomplissent leur charge soit sous convention de volontariat, soit sous

contrat de travail pour un tiers; leur employeur sera une personne morale soit l'asbl de l'évêché, soit une asbl dépendant d'un vicariat de l'évêché, soit une asbl décanale, soit une administration publique, soit une institution privée.

§ 4 – Dans tous les cas de volontariat ou de contrat de travail, un accord de collaboration entre l'Autorité diocésaine – l'Évêque diocésain ou le vicaire épiscopal compétent – et l'employeur sera préalablement établi. Cet accord devra notamment envisager l'attitude à adopter au cas où l'intéressé abandonnerait publiquement la foi catholique, encourrait une excommunication, se trouverait dans une situation inconciliable avec les lois de l'Église catholique ou en viendrait à exercer son ministère au préjudice de l'autorité diocésaine, des usagers ou de l'administration publique ou institution privée concernée (voir article 8 § 1 e, f, g, h et § 2 f, g, h, i). Il envisagera les conséquences civiles, notamment en matière de droit social, des mesures canoniques qui pourraient mettre un terme à la charge confiée.

Article 3 : Conditions d'accès à la charge

§ 1. – Les candidats doivent

- être baptisés et confirmés dans l'Église catholique;
- être âgés de 25 ans minimum;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur, universitaire ou pas;
- avoir suivi avec fruit la formation initiale prodiguée par le Centre diocésain de formation ou par une autre institution reconnue par les Évêques de Belgique ainsi que la formation spécifique à leur pastorale spécialisée;

e) satisfaire aux dispositions du droit de l'Église concernant l'état de vie de ses ministres.

§ 2. – L'Évêque diocésain ne pourra dispenser d'une des conditions mentionnées au paragraphe précédent que pour une cause juste et raisonnable et compte tenu des circonstances (cf. c. 90 § 1)

Article 4: Nomination

§ 1. – Les candidats présentent par écrit leur candidature auprès du vicaire épiscopal concerné et, le cas échéant, à une autre instance habilitée à cet effet.

§ 2. – Pour les personnes mariées, l'avis du conjoint accompagnera la demande de l'intéressé(e); pour les religieux, le consentement du supérieur compétent est requis (c. 682 § 1).

§ 3. – Les candidatures sont examinées par l'instance habilitée à cet effet selon les procédures propres établies ou reconnues par l'Évêque diocésain.

§ 4. – Au terme de l'examen des qualités requises, notamment des aptitudes à l'exercice de la charge par l'instance habilitée à cet effet, le vicaire épiscopal remet les conclusions du dossier à l'Évêque diocésain en y apportant le cas échéant ses propres remarques.

§ 5. – L'Évêque diocésain décide de l'attribution de la charge selon les normes du droit canonique (c. 157); la nomination se fait par écrit.

§ 6. – La nomination épiscopale est nécessairement accompagnée de la lettre de mission qui fait partie intégrante du contrat de travail avec l'employeur ou de la conven-

tion de volontariat établie avec celui-ci. La lettre de mission déterminera la durée de la charge qui est confiée et les conditions du retrait, notamment énoncées à l'article 8.

Article 5: Statut civil

§ 1. – La charge confiée peut être exercée par la personne concernée bénévolement ou sur base d'un contrat de travail pour un tiers.

§ 2. – Si l'animateur(trice) pastoral(e) est volontaire, une convention sera établie entre l'aumônerie ou le service concerné, en accord avec la lettre de mission et en conformité avec les dispositions civiles réglementant le volontariat.

§ 3. – À défaut d'être prévu par l'aumônerie ou le service concerné, un modèle de convention de volontariat est prévu par l'Évêché de Liège.

§ 4. – Si l'animateur(trice) pastoral(e) est sous contrat de travail, il sera tenu compte de la lettre de mission de l'Évêque diocésain par l'organisme employeur avec lequel l'Évêque diocésain aura préalablement établi un accord de collaboration; la lettre de mission est en effet plus que la simple autorisation d'exercer une charge ecclésiale; étant la condition de l'emploi salarié, elle est l'élément substantiel du contrat, de sorte que, sans elle, le contrat de travail perd son objet.

§ 5. – L'employeur ne peut être une personne physique; il sera une association sans but lucratif ou toute autre institution jouissant de la personnalité juridique.

§ 6. – Pour la conclusion du contrat de travail, on observera le cadre légal du droit du travail. Il sera en outre tenu compte de

l'accord de collaboration entre l'Évêché et l'employeur.

§ 7. – Le contrat de travail précisera les obligations du salarié et de l'employeur en matière de formation permanente. La participation aux sessions ou stages de formation sera décidée de commun accord avec l'employeur (et l'aumônerie ou le service).

Article 6: Travail en équipe, accompagnement spirituel et évaluation de la charge

§ 1. – L'animateur(trice) pastoral(e) est intégré(e) à une aumônerie ou à un service, ou encore à une commission diocésaine ou à toute autre équipe de travail; c'est au sein de ces collectifs et avec eux que prend tout son sens la charge que l'Évêque diocésain lui a confiée.

§ 2. – Chaque animateur(trice) pastoral(e) veillera à se donner les moyens adaptés d'un accompagnement spirituel selon son état de vie ou sa condition canonique (cf. c. 210); il est bon que des temps de ressourcement spirituel (récollections ou retraites) soient prévus et organisés par l'aumônerie ou le service. La participation à ces activités se fera en conformité avec le contrat de travail.

§ 3. – L'évaluation de la charge confiée à l'animateur(trice) pastoral(e) se fera régulièrement avec les partenaires immédiats et le responsable de l'équipe concernée, selon des rythmes propres à chaque aumônerie ou service; nous parlons à ce propos d'évaluation de terrain.

§ 4. – Outre cette évaluation de terrain du paragraphe précédent, il importe de se

donner, en temps voulu et de manière adaptée, des occasions de supervision du travail pastoral; celle-ci peut être individuelle ou collective. Le financement se fera en conformité avec les dispositions diocésaines en vigueur.

§ 5. – Selon les termes de la lettre de mission et de la convention de volontariat ou du contrat de travail qui l'accompagne, le vicaire épiscopal veillera avec le(s) responsable(s) de l'aumônerie ou du service concerné à procéder à une évaluation institutionnelle de la charge confiée; cette évaluation a un double but: faire part officiellement à l'Évêque diocésain du déroulement de la mission et envisager un éventuel ajustement de celle-ci ou, le cas échéant, un transfert à un autre poste. Cette évaluation institutionnelle sera effectuée par une commission *ad hoc* établie par l'Évêque.

Article 7: Dispositions particulières

§ 1. – Les animateurs(trices) pastoraux(les) observent les règles et principes de déontologie dans l'exercice de leur ministère, notamment le respect de la dignité des personnes, la loyauté institutionnelle, les devoirs de réserve et de confidentialité, le secret professionnel, le devoir de conseil et l'obligation de formation.

§ 2. – Ils exercent leur ministère en conformité avec les dispositions canoniques pour le bien des personnes qui leur sont confiées, dans le respect des vocations, charismes, charges et ministères des uns et des autres et avec le souci de la promotion de la communion ecclésiale et de la mission évangélique de l'Église locale diocésaine et de l'Église tout entière (cf. c. 209).

§ 3. – Les animateurs(trices) pastoraux(les) ne pourront briguer un mandat politique ou syndical qu'avec l'accord de l'Évêque diocésain.

§ 4. – Le défraiement des animateurs(trices) pastoraux(les) s'effectue d'après les dispositions en vigueur dans le diocèse ou l'institution concernée. Il concerne les frais de déplacement, d'administration ou d'animation et de formation (voir articles 5 § 7 et 6 § 4).

Article 8: Cessation de la charge

§ 1. – Dans le cas de convention de volontariat, la charge confiée prend fin

- a) par transfert à un autre poste selon les besoins du diocèse;
- b) démission de l'intéressé et son acceptation par l'Évêque diocésain;
- c) par expiration de la durée prévue dans la lettre de mission;
- d) à l'âge de 75 ans de l'intéressé;
- e) s'il y a abandon public de la foi catholique et uniquement après constatation de ce fait par une déclaration écrite de l'autorité ecclésiastique compétente;
- f) si l'intéressé a encouru une peine d'excommunication infligée ou déclarée;
- g) si l'intéressé se trouve dans une situation inconciliable avec les lois de l'Église catholique ou, pour les religieux, avec leur profession religieuse;
- h) s'il s'avère que son ministère est devenu nuisible ou inefficace aux yeux de l'autorité diocésaine, des usagers ou de l'administration publique ou institution privée concernée.

i) S'il y a faute grave dans l'accomplissement de la convention de volontariat.

§ 2. – Dans le cas d'un contrat de travail, la charge confiée prend fin

- a) par suppression du poste
- b) par transfert à un autre poste selon les besoins du diocèse dans le respect du droit du travail et du statut spécifique de l'intéressé
- c) par démission de l'intéressé dans le respect des dispositions légales et son acceptation par l'Évêque diocésain;
- d) par expiration du contrat à durée déterminée ou par révocation du mandat de l'Évêque diocésain mettant fin au contrat à durée indéterminée;
- e) à l'âge de 65 ans si l'intéressé décide d'accéder à la retraite;
- f) s'il y a abandon public de la foi catholique et uniquement après constatation de ce fait par une déclaration écrite de l'autorité ecclésiastique compétente;
- g) si l'intéressé a encouru une peine d'excommunication infligée ou déclarée;
- h) si l'intéressé se trouve dans une situation inconciliable avec les lois de l'Église catholique ou, pour les religieux, avec leur profession religieuse;
- i) s'il s'avère que son ministère est devenu nuisible ou inefficace aux yeux de l'autorité diocésaine, des usagers ou de l'administration publique ou institution privée concernée;
- j) s'il y a faute grave dans l'accomplissement de sa fonction aux termes du contrat de travail.

§ 3. – En cas de révocation de l'animateur(trice) pastoral(e) en vertu du § 1, e, f, g et h, l'intéressé(e) sera averti par lettre recommandée des faits et des motifs de sa révocation, restant sauf le droit de recourir à

l'encontre de la décision de l'Évêque diocésain dans les délais prévus par le droit; le décret de révocation met fin à la convention de volontariat.

§ 4. – Quant au transfert d'un animateur pastoral sous convention de volontariat, si celui-ci ne l'accepte pas, il fait part à l'Évêque diocésain de ses motifs par écrit. Dans l'hypothèse où l'Évêque maintient le transfert, le volontaire peut s'adresser à un organe établi à cet effet dans un délai de dix jours ouvrables. Celui-ci remettra son avis motivé à l'Évêque diocésain qui, après mûre réflexion, prendra la décision en dernière instance.

§ 5. – La procédure de révocation de l'animateur(trice) pastoral(e) salarié(e) se fera en conformité avec le droit du travail,

sauf pour les aumôniers rémunérés des établissements pénitentiaires en vertu même de leur statut sui generis.

Article 9 : promulgation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été promulgués par décret épiscopal le 3 novembre 2009, en la fête de saint Hubert. Ils entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2009.

† Aloys Jousten, Évêque de Liège

Avec le contreseing de mon vicaire général,
Alphonse Borrás

